



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRALIA - St Jean de Marsacq

3 Rue de Pion
40465 Pontonx-Sur-L'adour

Références : -

Code AIOT : 0005201842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement AGRALIA - St Jean de Marsacq implanté Route de Peyrehorade 40230 Saint-Jean-de-Marsacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRALIA - St Jean de Marsacq
- Route de Peyrehorade 40230 Saint-Jean-de-Marsacq
- Code AIOT : 0005201842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AGRALIA de Sain-Jean-de-Marsacq comporte un silo de séchage et de stockage de céréales ainsi qu'un point de distribution de produits destinés à l'agriculture (engrais, amendements, produits phytosanitaires).

Il est autorisé à exploiter un silo de stockage de céréales de type silo vertical (non SETI). Il est composé d'une cellule principale de 16 666 m³ et de deux cellules complémentaires pour maïs humide d'un volume de 1093 m³ chacune soit un total de 18 852 m³.

Le tableau de classement de l'établissement a été mis à jour par donner acte du 04 octobre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en conformité des moyens de protection incendie	AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1	Sans objet
2	Mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1	Sans objet
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.9	Sans objet
4	Tableau de classement	Lettre du 04/10/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis l'ensemble des documents demandés à la suite de la mise en demeure, notamment les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques. La levée de la mise en demeure interviendra à la réception de l'avis favorable du SDIS concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité des moyens de protection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009
Prescription contrôlée : L'établissement AGRALIA exploitant des installations classées sur la commune de Saint-Jean de Marsacq à l'adresse suivante : 870 route Vicot, 40 230 Saint-Jean de Marsacq, est mis en demeure de respecter : - l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats :

Dans le cadre de la mise en demeure en date du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis, par courriel du 6 janvier 2025, le porter à connaissance justifiant de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie aux risques encourus par l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis, par courriel du 18 juin 2025, les documents suivants :

- le courrier de cessation d'activité du dépôt d'ammoniac de Saint-Jean-de-Marsacq en date du 5 septembre 2012, ainsi que le récépissé de la préfecture des Landes en date du 31 octobre 2012 ;
- le donner acte du 4 octobre 2022, actant l'arrêt des activités relatives aux rubriques 4510/4511 (distribution de produits de protection des cultures) et aux rubriques 2710/27714 (collecte d'emballages vides de produits phytosanitaires).

Il apparaît que le réseau de RIA n'est plus justifié, du fait que :

- le stockage de produits phytosanitaires a été arrêté (deux RIA étaient rattachés à ce bâtiment) ;
- la présence du RIA du séchoir n'est pas nécessaire au regard de la présence de la colonne d'aspersion. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 indiquait la présence d'une colonne sèche au lieu d'une colonne d'aspersion ;
- le RIA situé en haut de la cellule n'est pas justifié au regard du guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (édition 2008).

De plus, à la suite de la visite d'inspection du 20 août 2024 et de la visite du SDIS du 26 novembre 2024, l'exploitant a remis en état ses poteaux d'incendie (PI). Il a transmis le nouveau plan d'implantation du poteau d'incendie interne, qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'emplacement est cohérent avec le PI observé sur site le 18 juin 2025.

L'établissement est donc pourvu des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- deux poteaux d'incendie ;
- des extincteurs adaptés aux risques encourus ;
- une colonne d'aspersion sur le séchoir ;
- une colonne sèche dans la tour de manutention.

L'ensemble des moyens de protection incendie mis en œuvre sur le site est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/12/2000.

À ce jour, le SDIS n'a pas encore transmis d'avis favorable concernant le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Sur le terrain, les moyens de défense contre l'incendie sont cohérents avec les documents consultés en salle. Les moyens de défense contre l'incendie contrôlés aléatoirement étaient correctement identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est constaté que la mise en demeure adressée en date du 18 octobre 2024 sera levée à la suite de la réception de l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes concernant les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site. Cette levée interviendra dès confirmation écrite du SDIS attestant de la conformité des dispositifs mis en place avec les exigences de sécurité incendie applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification
--

Prescription contrôlée : L'établissement AGRALIA exploitant des installations classées sur la commune de Saint-Jean de Marsacq à l'adresse suivante : 870 route Vicot, 40 230 Saint-Jean de Marsacq, est mis en demeure de respecter : - l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Dans le cadre de la mise en demeure du 18 octobre 2024 et à la suite de la visite d'inspection du 26 août 2024, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- le rapport de visite de Chronofeu relatif à la vérification des poteaux d'incendie de l'établissement, en date du 27 mai 2025 ;
- le rapport de visite de Chronofeu relatif à la vérification des extincteurs d'incendie, en date du 20 août 2024 ;
- le rapport de visite de Chronofeu relatif à la vérification de la colonne sèche du silo, en date du 26 novembre 2024 ;
- les plans d'intervention mis à jour par le prestataire Chronofeu (à fournir - devis validé) ;
- le plan de localisation des risques, mis à jour par Chronofeu en date du 27 janvier 2025 ;
- les plans de mise à jour du réseau incendie de l'établissement, alimentant notamment les deux poteaux d'incendie et la colonne d'aspersion du séchoir, en dates des 19 décembre 2024 et 29 janvier 2025.

Le débit maximum des poteaux d'incendie a été relevé à 218 m³/h pour le poteau situé à l'entrée du site, et à 180 m³/h pour celui implanté à proximité du silo. Ces débits sont supérieurs à 60 m³/h, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux installations de stockage en vrac de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable soumis au régime de l'autorisation.

Les rapports de vérification des extincteurs d'incendie et de la colonne sèche n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2009, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

À la suite de la visite d'inspection du 26 août 2024, l'exploitant devait transmettre le rapport de suivi des non-conformités électriques.

Par courrier du 6 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport de suivi des non-conformités électriques en date du 22 juillet 2024. Ce rapport fait apparaître le compte rendu des levées d'observations. Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Lettre du 04/10/2022

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime*
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	Volume total de stockage : 18 852 m³	A

2260-2b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 séchoir dont la puissance thermique nominale est de :</p> <p>15,8 MW</p>	DC
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente :</p> <p>42,960 t</p>	DC

	<p>purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>		
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l. Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ :	Capacité totale : 110 m³	D

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé)

Constats :

Suite à la note d'interprétation des séchoirs IR_23-07-26-2260-séchoir, et notamment au paragraphe suivant :

« Séchage intégré au process d'une activité classée ICPE selon le principe de classement (§1). Si le séchage de céréales par contact direct est utilisé pour permettre l'activité de stockage classée au titre de la rubrique 2160, alors ce séchoir est également classé au titre de la rubrique 2160. »

L'établissement est donc uniquement classé sous la rubrique 2160.

L'arrêté préfectoral complémentaire sera mis à jour ultérieurement pour tenir compte de cette évolution de classement.

Type de suites proposées : Sans suite

